

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1898.

Projet de loi allouant des crédits supplémentaires à des Budgets pour l'exercice 1898 et des crédits provisoires à valoir sur les Budgets pour l'exercice 1899.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Législature un projet de loi allouant des crédits supplémentaires à des Budgets pour l'exercice 1898 et des crédits provisoires à valoir sur les Budgets de 1899.

Les crédits supplémentaires s'élèvent ensemble à la somme de fr. 2,851,807 60, dont 2,712,210 francs constituent des « dépenses exceptionnelles »; ils sont destinés à liquider des dépenses dont le paiement ne peut être différé, et ils sont justifiés dans la note annexée au présent document.

En ce qui concerne notamment le crédit de 2,000,000 de francs sollicité pour un second versement à effectuer au Fonds spécial de casernement institué par la loi du 9 août 1897, il n'est pas inutile de rappeler le passage suivant de l'Exposé des motifs (*Doc. parl.* n^o 197 de la session 1896-1897) :

« Le Gouvernement pense que l'on pourrait utilement faire, en ce qui » concerne les travaux en question, ce qui a été fait par la loi du » 28 juin 1896 pour les travaux de réfection extraordinaire de la voirie, » c'est-à-dire constituer un fonds spécial au moyen de crédits dont l'importance varierait annuellement, selon les disponibilités. »

C'est par une loi de crédits provisoires également, celle du 30 décembre 1896, qu'a été autorisé le premier versement de 8 millions de francs au Fonds spécial de la voirie (loi du 28 juin 1896), lequel, comme on vient de le voir, présente une complète analogie avec le Fonds spécial du casernement.

Il se conçoit, au surplus, que ce n'est qu'à une époque assez avancée de l'année donnant son nom à l'exercice budgétaire, qu'il est possible d'établir avec suffisamment de certitude les disponibilités que présente le Budget en cours.

Les crédits provisoires sont sollicités en vue d'assurer pendant quatre mois la marche des services ressortissant aux divers Départements ministériels dont les Budgets ne pourront vraisemblablement pas être votés avant le 1^{er} janvier prochain.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de
l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre
nom aux Chambres législatives par Notre Ministre des Finances.

I. — Crédits supplémentaires.

ARTICLE PREMIER.

Le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1898 est augmenté à concurrence de quatre-vingt-deux mille cinq cent nonante-sept francs soixante centimes (fr. 82,597 60), montant des crédits supplémentaires ci-après détaillés, à rattacher aux articles suivants :

ART. 9. — Intérêts, amortissement et frais des capitaux empruntés pendant les années 1897 et 1898 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires . fr. 76,788 60

ART. 17. — Annuités souscrites par l'État
pour la formation du capital d'établissement
des chemins de fer vicinaux 5,809 »

TOTAL . . fr.	82,597 60
---------------	-----------

ART. 2.

L'article 4 (Chambre des Représentants) du Budget des Dotations pour l'exercice 1898 est augmenté d'une somme de trente-sept mille francs (37,000 francs).

WETSONTWERP.**LEOPOLD II,****KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.*

Op voorstel van Onzen Minister van Financiën en volgens advies van Onzen Ministerraad,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het wetsontwerp waarvan de inhoud volgt zal in Onzen naam aan de Wetgevende Kamers door Onzen Minister van Financiën worden voorgelegd.

I. — Bijkredieten.**ARTIKEL EEN.**

De Begrooting der Openbare Schuld voor het dienstjaar 1898 is vermeerderd tot beloop van twee en tachtig duizend vijf honderd zeven en negentig frank zestig centiemen (fr. 82,597 60), bedrag der hierna omstandig vermelde bijkredieten, welke in verband dienen gebracht te worden met de volgende artikelen :

ART. 9. — Kroozen, aflossing en kosten der kapitalen ontleend gedurende de jaren 1897 en 1898 tot bestrijding der uitgaven op buitengewone middelen . fr. 76,788 60

ART. 17. — Jaarsommen door den Staat ingeschreven voor het bijeenbrengen van het inrichtingskapitaal der buurtspoorwegen . . . 3,809 »

TOTAAL. . . fr. 82,597 60

ART. 2.

Artikel 4 (Kamer der Volksvertegenwoordigers) van de Begrooting der Dotatiën voor het dienstjaar 1898 is vermeerderd met eene som van zeven en dertig duizend frank (37,000 frank).

ART. 3.

Le Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics pour l'exercice 1898 est augmenté à concurrence :

1° D'une somme de cent quarante-cinq mille deux cent dix francs (145,210 francs) qui formera, sous le chapitre XII (2° section, dépenses exceptionnelles), l'article 109, libellé comme il suit :

« Acquisitions faites par les Musées de Bruxelles, Anvers et »
 » Gand à la vente de la collection Kums : 145,210 francs. »

2° D'une somme de cent deux mille francs (102,000 francs) qui formera, sous le chapitre XII (2° section, dépenses exceptionnelles), les articles 110 et 111, libellés comme il suit :

Service de santé.

ART. 110. — Indemnité à payer à la veuve du D^r Flahou du chef de l'accident survenu le 30 mai 1898 à la station sanitaire de Doel. fr. 80,000 »

ART. 111. — Construction d'un canot à vapeur pour la station sanitaire de Doel . . . 22,000 »

TOTAL. . . fr. 102,000 »

ART. 4.

L'article 54 (Pensions : premier terme) du Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes pour l'exercice 1898 est augmenté d'une somme de vingt mille francs (20,000 francs).

ART. 5.

Le Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1898 est augmenté d'un crédit de deux millions de francs (2,000,000 de francs) qui formera, sous le chapitre XII (2° section, dépenses exceptionnelles), l'article 42, ainsi libellé :

« Dotation du fonds spécial et temporaire pour la construc- »
 » tion, l'amélioration et l'ameublement des casernes, des »
 » hôpitaux militaires et de l'École militaire, institué par la »
 » loi du 9 août 1897 : 2,000,000 de francs. »

ART. 6.

Le Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1898 est augmenté d'une somme de quatre cent soixante-cinq mille francs (465,000 francs) qui formera, sous le chapitre VII (2° section, dépenses exceptionnelles), l'article 41, libellé comme il suit :

« Acquisition d'un immeuble à Bruxelles, pour l'installation »
 » de divers services ressortissant au Département des »
 » Finances : 465,000 francs. »

ART. 5.

De Begrooting van het Ministerie van Landbouw en Openbare Werken voor het dienstjaar 1898 is vermeerderd tot beloop :

1^o Eener som van honderd vijf en veertig duizend twee honderd tien frank (145,210 frank), die, onder hoofdstuk XII (2^e sectie, buitengewone uitgaven), het artikel 109, opgesteld als volgt, zal uitmaken :

« Aankopen gedaan door de Museums van Brussel, Antwerpen en Gent op den verkoop der verzameling Kums :
» 145,210 frank. »

2^o Eener som van honderd en twee duizend frank (102,000 frank), die, onder hoofdstuk XII (2^e sectie, buitengewone uitgaven), de artikelen 110 en 111, als volgt opgesteld, zal uitmaken :

Gezondheidsdienst.

ART. 110. — Vergoeding te betalen aan de weduwe van den dokter Flahou, uit hoofde van het ongeluk den 30 Mei 1898, bij den gezondheidspost van den Doel overkomen fr. 80,000 »

ART. 111. — Bouwen van een stoombootje voor den gezondheidspost van den Doel 22,000 »

TOTAAL . . fr. 102,000 »

ART. 4.

Artikel 34 (Pensioenen : eerste termijn) der Begrooting van het Ministerie van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien voor het dienstjaar 1898 is vermeerderd met eene som van twintig duizend frank (20,000 frank).

ART. 3.

De Begrooting van het Ministerie van Oorlog voor het dienstjaar 1898 is vermeerderd met een krediet van twee millioen frank (2,000,000 frank), die onder hoofdstuk XII (2^e sectie, buitengewone uitgaven), het artikel 42, als volgt opgesteld, zal uitmaken :

« Dotatie van het bijzonder en tijdelijk fonds voor de bouw, de verbetering en de meubilering der kazernen,
» militaire hospitalen en Militaire School, ingesteld door de
» wet van 9 Augustus 1897 : 2,000,000 frank. »

ART. 6.

De Begrooting van het Ministerie van Financiën voor het dienstjaar 1898 is vermeerderd met eene som van vier honderd vijf en zestig duizend frank (465,000 frank), die, onder hoofdstuk VII (2^e sectie, buitengewone uitgaven), het artikel 41, als volgt opgesteld, zal uitmaken :

« Aankoop van een immeubel te Brussel, tot het instellen
» van verscheidene diensten onderhoorig aan het Ministerie
» van Financiën : 465,000 frank. »

II. — Crédits provisoires.**ART. 7.**

Des crédits provisoires à valoir sur les Budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1899 sont ouverts, savoir :

Au Ministère des Finances, pour le service de la Dette publique fr.	42,113,172	»
— des Finances, pour les Dotations	1,686,790	»
— de la Justice	7,673,229	»
— des Affaires Étrangères	1,000,154	»
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	9,528,257	»
— de l'Agriculture et des Travaux publics	8,530,491	»
— de l'Industrie et du Travail	1,522,489	»
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	46,033,018	»
— de la Guerre	18,058,188	»
— — , pour la Gendarmerie	1,709,600	»
— des Finances	6,658,253	»
— — , pour les Non-Valeurs et Remboursements	623,333	»

ART. 8.

La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1899.

Donné à Laeken, le 13 décembre 1898.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

II. — Voorloopige kredieten.

ART. 7.

Voorloopige kredieten te gelden op de Begrootingen der gewone uitgaven voor het dienstjaar 1899 worden geopend, te weten :

Aan het Ministerie van Financiën, voor den dienst der Openbare Schuld . . . fr.	42,115,172	„
— van Financiën, voor de Dotatiën	1,686,790	„
— van Justitie	7,678,229	„
— van Buitenlandse Zaken	1,000,154	„
— van Binnenlandse Zaken en Openbaar Onderwijs	9,528,257	„
— van Landbouw en Openbare Werken	8,580,491	„
— van Nijverheid en Arbeid	1,522,489	„
— van Spoorwegen, Posten en Telegrafen	46,033,018	„
— van Oorlog	18,038,188	„
— — , voor de Gendarmerie	1,709,600	„
— van Financiën	6,638,233	„
— — , voor de Onwaarden en Terugbetalingen	623,535	„

ART. 8.

De tegenwoordige wet zal kracht van uitvoering hebben van en met 1 Januari 1899.

Gegeven te Laken, den 13 December 1898.

LEOPOLD.

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Financiën,

P. DE SMET DE NAEYER.

ANNEXE.

NOTE

A L'APPUI DES PROPOSITIONS DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

1^o DETTE PUBLIQUE.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

§ 1^{er}. — Intérêts et amortissement.

ART. 9. — *Intérêts, amortissement et frais des capitaux empruntés pendant les années 1897 et 1898 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires.*

Crédit supplémentaire demandé : fr. 76,788 60.

Le crédit de l'article 9 du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1898 s'élève à 2,240,000 francs, tandis que les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux capitaux empruntés pendant les années 1897 et 1898 se montent à fr. 2,516,788 60; il y a donc insuffisance de fr. 76,788 60. Le crédit supplémentaire demandé est destiné à permettre l'imputation de cette dernière somme.

§ 2 — Annuités diverses.

ART. 17. — *Annuités souscrites par l'État pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux.*

Le montant des annuités dues par l'État du chef de son intervention dans la formation du capital des lignes vicinales s'élevait, au
30 juin 1898, à fr. 785,809 »

Le crédit qui figure au Budget de la Dette publique pour
l'exercice 1898 n'étant que de fr. 780,000 »

il y a lieu de solliciter un crédit supplémentaire de fr. 5,809 »

pour permettre la liquidation de cette somme au profit de la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux.

2° DOTATIONS.

CHAPITRE III.

ART. 4. — *Chambre des Représentants.*

Crédit supplémentaire demandé : 37,000 francs.

L'insuffisance de 37,000 francs que l'on propose de couvrir par un crédit supplémentaire de même somme est justifiée dans le rapport fait au nom de la Commission de comptabilité et déposé le 13 décembre 1898 (*Doc. parl. n° 41*).

5° MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE XII.

SERVICES DIVERS.

Beaux-Arts.

ART. 109. — *Acquisitions faites par les Musées de Bruxelles, Anvers et Gand à la vente de la collection Kums.*

Crédit supplémentaire demandé : 145,210 francs.

La vente de la célèbre collection de tableaux réunie par feu M Kums a offert aux Musées de Bruxelles, d'Anvers et de Gand l'occasion de s'enrichir de quelques œuvres remarquables qu'il eût été regrettable de voir sortir du pays. D'autre part, la dotation dont disposent ces établissements ne leur permettait pas de faire ces acquisitions sur le montant de leurs ressources ordinaires.

Le crédit demandé se répartit comme il suit :

Musée de Bruxelles	fr.	85,700	»
— d'Anvers		45,485	»
— de Gand		14,025	»

Les villes d'Anvers et de Gand se sont imposé, en vue des acquisitions rappelées ci-dessus, un sacrifice pécuniaire égal au montant du subside pétitionné à la Législature en leur faveur.

CHAPITRE XII.

Service de santé.

ARR. 110. — *Indemnité à payer à la veuve du Dr Flahou, du chef de l'accident survenu le 30 mai 1898 à la station sanitaire de Doel.*

Crédit supplémentaire demandé : 80,000 francs.

Le 30 mai dernier, un grave accident s'est produit à la station sanitaire de Doel.

Le canot à vapeur « La Méduse », qui accoste les navires au moment de leur passage devant la station, pour la visite médicale, entra en collision avec le vapeur anglais « Juan » et sombra.

Des cinq personnes qui s'étaient embarquées sur « La Méduse », trois ne purent être sauvées; ce sont : 1° le Dr Flahou, fonctionnaire de l'État, ayant le titre d'agent sanitaire; 2° l'aide-patron Bleyenbergh, et 3° le matelot Deckers.

Le Dr Flahou laisse une veuve et quatre enfants en bas-âge.

Ensuite d'une demande d'indemnité de 200,000 francs introduite le 3 juin par M^{me} Flahou, la question de la responsabilité de l'État fut examinée par l'avocat du Département de l'Agriculture et des Travaux publics, qui conclut à la responsabilité limitée de l'État et estima le dommage à un minimum de 15,000 francs, tandis que le conseil de la famille, soutenant que cette responsabilité était au contraire illimitée, maintint le chiffre demandé.

D'autre part, dès le 31 mai, le Gouverneur de la province d'Anvers, président de la Commission sanitaire de l'Escaut, avait assigné le capitaine du navire abordeur, le « Juan », entendant le rendre responsable de l'accident. Dans son rapport du 14 juin, le Gouverneur dit qu'il a signifié le protêt pour sauvegarder les droits de l'État, mais qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'affaire, en présence de la fausse manœuvre exécutée par le patron du canot. Il est résulté, en effet, de l'enquête administrative faite par M. Roger, directeur du pilotage, à Anvers, assisté de MM. Kuyper, chef-pilote de première classe, et Ullens, chef du cabinet du Gouverneur délégué à cette fin par ce haut fonctionnaire, que « la non-responsabilité de l'armement ne peut être mise en doute. Le pilote a fait tout ce qu'il a pu pour arrêter la marche du navire, dont la vitesse était très modérée au moment de la collision, conformément aux instructions du service du pilotage. Le patron de « La Méduse », au lieu d'aborder le steamer, comme cela se fait toujours, en l'accostant de flanc, par une direction en courbe, s'est dirigé en ligne droite sur le navire et est allé se jeter à toute vitesse contre son étrave. »

On ne s'explique pas cette fausse manœuvre, exécutée par un homme qui faisait le service depuis un an à la satisfaction de ses chefs. Cet homme a péri dans l'accident.

Il résulte donc de l'enquête que la seule cause de l'accident réside dans la

mauvaise direction imprimée au canot, et que le « Juan » doit être mis hors de cause.

Envisageant la question de l'indemnité à accorder à la famille Flahou au point de vue de l'équité, il y a lieu de remarquer que M. Flahou était âgé de 35 ans, qu'il laisse une veuve et quatre enfants mineurs, qu'il jouissait d'un traitement de 4,000 francs, et se faisait en outre, comme médecin, un revenu au moins équivalent.

Si la responsabilité de l'État n'est pas complète, question qui, d'ailleurs, aurait dû être tranchée par les tribunaux en l'absence d'un arrangement amiable, il est cependant de toute justice de tenir compte des circonstances de la mort de l'agent, survenue dans l'exercice de ses fonctions.

Après de longs pourparlers, la famille de la victime a accepté la somme de 80,000 francs, offerte par le Gouvernement. Cette somme, jointe à la pension à laquelle M^{me} Flahou et ses enfants ont droit, et qui est de 4,000 francs environ, représente un capital de 100,000 francs.

Ce chiffre est équivalent à celui qui a été alloué à la famille d'un ingénieur des chemins de fer de l'État, tué en service, il y a quelques années.

Quant aux autres victimes de l'accident du 30 mai, il leur sera accordé des secours annuels qui pourront être liquidés sur les crédits existants.

ART. 111. — Construction d'un canot à vapeur pour la station sanitaire de Doel.

Crédit supplémentaire demandé : 22,000 francs.

Le canot à vapeur « La Méduse », qui a sombré lors de l'accident survenu le 30 mai 1898 à la station sanitaire de Doel, doit être remplacé.

Un crédit de 22,000 francs est nécessaire pour couvrir les frais de construction du nouveau canot.

4^e MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE VII.

ART. 54. — Pensions : premier terme.

Crédit supplémentaire demandé : 20,000 francs.

Le Gouvernement avait proposé à la Législature, par voie d'amendement au projet de Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes pour l'exercice 1898, de porter de 30,000 à 50,000 francs le crédit de l'article 54, pour le mettre en rapport avec les besoins auxquels il doit pourvoir.

Cet amendement ayant été perdu de vue, il y a lieu de solliciter par voie de crédit supplémentaire l'augmentation de 20,000 francs qu'il comportait.

3° MINISTÈRE DE LA GUERRE.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE XII.

ART. 42. — *Dotation du fonds spécial et temporaire pour la construction, l'amélioration et l'ameublement des casernes, des hôpitaux militaires et de l'École militaire, institué par la loi du 9 août 1897.*

Crédit supplémentaire demandé : 2,000,000 de francs.

La loi du 9 août 1897 a institué, à concurrence de 20 millions, un fonds spécial et temporaire pour la construction, l'amélioration et l'ameublement des casernes, des hôpitaux militaires et de l'École militaire.

Un premier versement de 10 millions a été effectué à ce fonds en exécution de la loi du 14 août 1897 allouant des crédits supplémentaires à divers Budgets et notamment au Budget de la Guerre.

Étant donnée la situation en recettes et en dépenses du Budget pour l'exercice 1898, le Gouvernement estime qu'il peut être fait un second versement de 2 millions, à prélever sur les ressources ordinaires dudit exercice.

En conséquence, il propose d'allouer un crédit supplémentaire de 2,000,000 de francs, à rattacher au Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1898.

6° MINISTÈRE DES FINANCES.

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE VII.

SERVICES DIVERS.

ART. 41. — *Acquisition d'un immeuble à Bruxelles, pour l'installation de divers services ressortissant au Département des Finances.*

Crédit supplémentaire demandé : 465,000 francs.

Certains services du Département des Finances ont dû recevoir durant ces dernières années une importante extension, notamment le service de la rémunération en matière de milice, à la suite du vote de la loi du 30 juin 1896, et le service de la dette publique, à la suite de la reprise d'importantes concessions de chemins de fer.

Le Gouvernement a été amené à acquérir successivement, pour y installer des bureaux, les hôtels situés 55, rue Ducale, et 9, rue de la Loi, et à louer une maison située 45, rue Ducale.

Ces immeubles sont tous occupés par l'Administration de la Trésorerie, qui, en outre, possède encore un service dans l'hôtel de la rue Beyaert.

L'occasion s'est présentée récemment d'acquérir un vaste immeuble dans le voisinage du Ministère, à l'angle de la rue de la Loi et de l'avenue des Arts.

Moyennant quelques travaux d'appropriation, il sera possible de réunir, dans cet hôtel, tous les bureaux de la Trésorerie, sauf ceux qui occupent l'hôtel, 9, rue de la Loi.

Cette réunion présente un grand avantage au point de vue de la facilité du service.

Le Gouvernement abandonnera l'occupation de la maison, 45, rue Ducale, qu'il tient à bail moyennant un loyer annuel de 3,000 francs, et disposera, pour un autre usage, de l'hôtel, 55, rue Ducale.

Certaines salles du nouvel hôtel serviront à tenir des réunions officielles, des conférences, etc. Elles seront mises à la disposition des divers Départements ministériels privés actuellement de locaux de ce genre.

Le crédit sollicité, soit 463,000 francs, représente le prix d'acquisition de l'immeuble, y compris quelques frais accessoires.

